

Comment concilier la liberté de croyance et de culte et l'interdiction des signes religieux à l'école (publique) ?

Objectifs :

- apprendre aux élèves à distinguer l'approche juridique et le débat public et médiatique
- faire comprendre l'esprit de la loi de 2004 et son champ d'application → la neutralité de l'État et de ses agents vs la neutralisation de l'espace public + la discrétion ou la neutralité des usagers du service public, en raison de cette exception scolaire.

Etape 1 : Le cadre légal général de la laïcité

- *La laïcité est un cadre historiquement et géographiquement donné, un principe régulateur inscrit dans la loi positive au moment des lois Ferry. La laïcité relève donc d'abord du droit. La laïcité n'est pas une valeur. Elle est un outil de régulation, qui sert les valeurs de l'égalité, de la liberté et de la fraternité.*

La laïcité a été posée comme principe régulateur pendant la révolution française, puis inscrite dans le droit à la fin du 19ème au moment de la consolidation de la République.

L'origine des termes *laïc* et *laïcité*

Le terme *laïc* renvoie à celui ou celle qui n'appartient pas au clergé.

Il se féminise pour devenir un *adjectif*, employé aussi au masculin. Le terme s'impose dans la langue dans les années 1886-1887, durant la décennie des lois Ferry. On parle de personnel *laïque* dans la loi Goblet du 30 octobre 1886, dans l'article 17 : "Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ».

Le terme *laïcité* apparaît en 1871 à propos de l'enseignement public. On le trouve dans le *Dictionnaire de la pédagogie et d'instruction primaire*, de Ferdinand Buisson, de 1887.

René Capitant, juriste et Garde des Sceaux sous de Gaulle, définit ainsi la laïcité: la laïcité est la « **conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'Etat n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique.** »

Le Conseil d'État a défini la laïcité dans son rapport public de 2004. Cette définition a été reprise par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 21 février 2013.

"Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte la neutralité de l'État. Il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte. Le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes. Il implique que celle-ci ne salarie aucun culte."

Source : Rapport « Un siècle de laïcité, rapport du Conseil d'État du 5 février 2004

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Article 1 :

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 :

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

➤ **L'arrêt Marteaux ou la neutralité de l'État et de ses agents**

D^{elle} Marteaux* (En 1999 on utilisait encore le terme « demoiselle »...) est surveillante dans un collège.

Le 24 février 1999, le recteur d'Académie de Reims met fin à ses fonctions au motif qu'elle porte le voile. Elle saisit le tribunal administratif (TA) de Châlons-en-Champagne. Le TA sursoit et dépose une requête pour avis au Conseil d'État.

Si l'avis n'a pas l'autorité de la chose jugée, il est tout de même l'expression de la plus haute juridiction en matière administrative.

Conseil d'État, Avis, 3 mai 2000, D^{elle} Marteaux

1°) Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'État et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;

2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

Source : Site legifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008001769/>

Questions :

1) Quelles sont les trois composantes de la laïcité?

2) Quelles sont les obligations des agents publics que la jurisprudence a déduit du principe de laïcité ? A qui s'imposent ces obligations ?

Etape 2 : L'exception scolaire

L'école publique de la République est laïque depuis sa fondation par les lois Ferry de la décennie 1880-1890. A l'époque la question qui se pose au législateur est la laïcisation des contenus d'enseignement et des enseignant-e-s, et au-delà des personnels encadrant les élèves. Les élèves, quant à eux, ont toujours été appelés à porter des signes discrets d'appartenance religieuse. C'est dans un contexte particulier que s'est reposée à partir de la fin des années 80 la question de neutralité des usagers du service public d'éducation que sont les élèves des établissements publics. En effet, en droit commun, la neutralité ne s'impose pas aux usagers des services publics mais seulement aux agents (titulaires ou non de la fonction publique)

➤ **Le contexte de la loi du 15 mars 2004**

Juin à octobre 1989	Des collégiennes refusent d'ôter leur voile et de recevoir certains contenus d'enseignement (Affaire de Creil en septembre 1989) – irruption de la question du voile dans le débat médiatique et politique.
1989	Le Haut Conseil à l'Intégration est créé, avec en son sein une « mission laïcité ».
27 novembre 1989	Le Conseil d'État rend un avis sur le « port du foulard islamique » dans les établissements publics.

1994	Organisation d'une médiation nationale
2003	La Commission dite <i>Commission Stasi</i> remet au président J. Chirac un rapport sur « l'application du principe de laïcité dans la République », contenant 26 propositions.
2004	Loi du 15 mars 2004 sur le port de signes religieux ostensibles. Elle modifie le code de l'éducation en son article 141-5

➤ Les termes du débat dans la période 1989-2003

Tribune intitulée : « Foulard islamique : « Profs, ne capitulons pas ! », publiée dans *Le Nouvel Observateur*, le 2 nov. 89. Elle est adressée au ministre de l'éducation nationale, L. Jospin

Par : E. Badinter, R. Debray, A. Finkelkraut, E. de Fontenay, C. Kintzler

Vous dites, Monsieur le Ministre, qu'il est exclu d'exclure. Bien que touchés par votre gentillesse nous vous répondons, avec Mohammed Harbi, qu'il est permis d'interdire. Une exclusion n'est discriminatoire que lorsqu'elle vise celui ou celle qui a respecté les règles en vigueur dans un établissement. Lorsqu'elle touche l'élève qui a enfreint les règles en vigueur, elle est disciplinaire. La confusion actuelle entre discipline et discrimination ruine la discipline. Et s'il n'y a plus de discipline possible, comment enseigner les disciplines ? Si l'on n'applique la loi qu'à ceux qui veulent bien s'y soumettre, comment un professeur peut-il exercer son métier ?

Négocier, comme vous le faites, en annonçant que l'on va céder, cela porte un nom : capituler. Une telle « diplomatie » ne fait qu'enhardir ceux-là mêmes qu'elle se propose d'amadouer –et s'ils demandent demain que l'étude des Rushdie (Spinoza, Voltaire, Baudelaire, Rimbaud...) qui encombrant notre enseignement soit épargnée à leurs enfants, comment le leur refuser ? Par l'exclusion ?

N'avez-vous pas désavoué l'autorité des professeurs et des chefs d'établissement en donnant l'impression que vous identifiez automatiquement l'exclusion au racisme ?

Il faut que les élèves aient le plaisir d'oublier leur communauté d'origine et de penser à autre chose que ce qu'ils sont pour pouvoir penser par eux-mêmes. Si l'on veut que les professeurs puissent les y aider, et l'école rester ce qu'elle est –un lieu d'émancipation –, les appartenances ne doivent pas faire la loi à l'école. (...)

Source : <https://www.laicite-republique.org/foulard-islamique-profs-ne-capitulons-pas-le-nouvel-observateur-2-nov-89.html>



Une laïcité d'exclusion est le meilleur ennemi de l'égalité, par Monique Canto-Sperber et Paul Ricœur *Le monde*, 10 décembre 2003

On peut être hostile au fait que des jeunes filles portent le foulard dans l'enceinte scolaire, mais encore plus hostile à l'éventualité de les exclure pour cette raison. La tolérance religieuse est un principe fondateur de nos sociétés. Et quand il est nécessaire de la restreindre, ce ne peut être que pour des raisons dont la légitimité ne fait pas de doute. C'est au nom de faits et de menaces incontestables qu'on limite la liberté, pas au nom d'inquiétudes ou d'idées de dérives possibles.

Par ailleurs, comment interpréter l'exigence de neutralité à l'école publique ? Neutralité, cela signifie d'abord absence de traitement préférentiel et refus des privilèges pour quelque religion que ce soit. Les locaux sont neutres. L'enseignement dispensé à l'école est affranchi de toute référence religieuse. C'est précisément pour cette raison qu'il n'existe pas de motif d'incompatibilité qui remette en cause l'obligation de suivre les cours en totalité, sciences de la vie et éducation physique incluses.

Quant aux professeurs qui se sont engagés volontairement dans cet espace de neutralité, ils sont tenus, comme tous les autres agents de l'État ou employés des services publics, de ne manifester dans l'exercice de leurs fonctions aucune appartenance religieuse. Pas de professeurs à foulard, à kippa ou avec une croix visible, que ce soit dans les cours ou pour les examens. La même exigence devrait du reste être inscrite explicitement, à titre de réquisit de la déontologie, dans les professions qui sont au service du public, au premier rang desquelles la médecine.

Mais les élèves ? Y a-t-il un sens à exiger d'eux la même neutralité, la même laïcité "sans qualités" requises des

professeurs et de l'administration ? Doivent-ils souscrire un engagement à la laïcité lorsqu'ils entrent à l'école ? Doivent-ils s'abstraire de ce qu'ils sont ? de leur milieu familial ? de leur religion ? Les élèves ne sont pas des agents de L'État, ils viennent d'une société tissée de liens et d'habitudes. Faut-il, pour les éduquer, commencer par les désincarner ?

Source : https://www.lemonde.fr/archives/article/2003/12/10/une-laicite-d-exclusion-est-le-meilleur-ennemi-de-l-egalite-par-monique-canto-sperber-et-paul-ric-ur_345441_1819218.html

Jusqu'en 2004, les signes ostensibles ne sont donc pas interdits par la loi. Dans son Avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'État se prononce ainsi :

La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. (...) Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels il entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

Source : Conseil d'Etat, Section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, Avis "Port du foulard islamique"

La LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, a modifié l'article L 141-5-1 du code de l'éducation

Code de l'éducation, article L141-5-1 (Créé par [Loi n°2004-228 du 15 mars 2004](#))

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Circulaire du 18 mai 2004

II. Champ d'application de la loi

2.1. La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

2.2. La loi s'applique aux écoles, aux collèges et aux lycées publics

La loi s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics. Dans les lycées, la

loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur).

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

Source : site <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000252465>

Éclaircissement sur le caractère ostensible

Le Conseil d'État distingue deux cas :

- les signes ou tenues qui manifestent ostensiblement, par leur nature même, une appartenance religieuse ;
- les signes ou tenues qui ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse mais peuvent le devenir indirectement et manifestement en raison du comportement de l'élève

Dans ces deux cas, ils sont interdits.

Source : circulaire du 9 novembre 2022, paru au BO. Annexe 1

En cas de soupçon d'atteinte à la laïcité, un dialogue est engagé avec l'élève dont on peut estimer, à première vue, qu'il porte un signe ostensible de l'appartenance à une religion. Lorsque le dialogue ne permet pas de mettre fin à la situation litigieuse, le chef d'établissement a la responsabilité d'engager des poursuites disciplinaires (le conseil de discipline en est une).

Mais la personne traduite devant le conseil de discipline, ou ses représentants légaux quand elle est mineure, peuvent exercer une voie de recours devant le recteur puis, si le litige persiste, devant le tribunal administratif, la cour d'appel administrative, voire en dernière instance la plus haute juridiction administrative, à savoir le Conseil d'État.

Questions :

- 1) Relevez les arguments des deux tribunes / articles.
- 2) Quelles différences et quels points communs pouvez-vous dégager, entre l'avis du CE du 27 novembre 1989 et les loi et circulaire de 2004 ?
- 3) Quel est le champ d'application de la loi de 2004? (quelles sont les personnes concernées par la loi de 2004). Que signifie « ostensible » ?

Etape 3 : L'esprit de la loi dans la jurisprudence des tenues

➤ Peut-on porter un tee-shirt « «Palestine libre » en cours ?

Février 2010. A.B, élève de 3ème au Collège Claude Bernard de Villefranche-sur-Saône, assiste à son cours d'histoire-géographie. Sur son tee-shirt figure la mention « Palestine libre », apposée sur un drapeau de l'autorité palestinienne. Le professeur lui demande de fermer son blouson. L'élève range ses affaires, sort de classe puis quitte l'établissement.

Ce n'est pas la première fois qu'elle porte ce tee-shirt au lycée. Le contexte est particulier : le professeur a fait cours sur la crise du pétrole de 1973 et a, dans ce cadre, mentionné la guerre israélo-arabe du Kippour. Quelques jours plus tard, Z. arrive en cours d'histoire avec le tee-shirt « Palestine libre ».

L'élève fait l'objet d'une sanction disciplinaire, en l'espèce 3 jours d'exclusion en mars 2010 pour « acte de prosélytisme et départ d'un cours sans autorisation avec refus d'obéissance », « non respect de la neutralité politique ». Le lycée justifie la sanction ainsi : l'élève « a excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester ses opinions et a méconnu l'obligation de neutralité qui s'impose aux élèves ».

Elle fait un recours gracieux, mais en mars 2010 le recours est rejeté.

A.B. saisit le tribunal administratif de Lyon. Celui-ci confirme la sanction dans un jugement en date du 3 mai 2012. La cour administrative d'appel de Lyon rejette la requête en appel de A.B et confirme le jugement de première instance.

Propos du rapporteur public à la cour administrative d'appel de Lyon 2 mai 2013

En l'espèce, il nous semble que ce principe de neutralité a été méconnu dans la mesure où il ressort des écritures de Mlle R.. que le port d'un vêtement portant l'impression d'un drapeau palestinien avec la mention « Palestine libre » durant son cours d'histoire constituait une réaction à la présentation de la guerre du Kippour par son enseignant lors d'un cours précédant. Il s'agissait donc d'un acte de militantisme, portant de ce fait atteinte au principe de neutralité.

En tout état de cause, si vous estimiez que le port de ce vêtement ne portait pas atteinte au principe de neutralité, vous pourriez considérer que le fait pour l'intéressée d'avoir quitté un cours sans autorisation, malgré l'injonction de rester qui lui était donnée par son enseignant, et plus encore, celui d'avoir quitté son collège, toujours sans autorisation, même pour une durée relativement brève, constituaient à eux seuls des fautes d'une gravité suffisante pour justifier la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'intéressée.

Source <https://alyoda.eu/index.php?id=2578&file=1>

Motifs de la Cour administrative d'appel de Lyon qui rejette la requête de Melle. B

7. Considérant qu'il résulte, notamment, des dispositions précitées de l'article L. 511-2 du code de l'éducation que, dans les collèges, la liberté d'expression dont les élèves disposent, ne peut s'exercer que dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des écritures mêmes de la requérante qu'elle avait décidé de porter un vêtement portant la mention " Palestine Libre ", durant le cours d'histoire-géographie, afin d'exprimer son désaccord avec la présentation par l'enseignant de cette matière, lors d'un cours dispensé quelques jours plus tôt, sur la guerre du Kippour entre Israël et les pays arabes en 1973 ; que, dès lors, compte tenu des conditions dans lesquelles Mlle B...a porté ce vêtement, en méconnaissance du principe de neutralité, le comportement de l'intéressée a excédé les limites de la liberté d'expression reconnue par les dispositions qu'elle invoque ; que son comportement, marqué tant par le port d'une telle tenue, destinée à exprimer son désaccord avec les propos d'un enseignant, que par son refus de demeurer en classe, contrairement à l'injonction de l'enseignant, puis au sein du collège, qui portait atteinte aux activités d'enseignement, était de nature à justifier la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de trois jours du collège qui lui a été infligée, qui n'est pas manifestement disproportionnée ;

Source site Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027394282>

La liberté d'expression est garantie par les articles 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La liberté d'expression des élèves est spécifiquement garantie par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 qui dispose que « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ».

➤ **Un bandana peut-il être un signe ostentatoire ?**

Dans cette affaire, une élève a été sanctionnée administrativement pour une tenue considérée comme un signe d'appartenance religieuse. Le Conseil d'État a eu à connaître de cette situation (Conseil d'État 5 décembre 2007 (295671))

« Vu la requête sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 20 juillet, 19 octobre et 9 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Bessam A, agissant au nom de leur fille mineure Sara, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 30 août 2005 du tribunal administratif de Nancy rejetant leur demande tendant à l'annulation de la décision du 6 décembre 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz a confirmé l'exclusion définitive de leur fille Sara du collège Guillaume-Apollinaire au Tholy (Vosges) prononcée le 22 novembre 2004 par le conseil de discipline de l'établissement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de

justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, issu de l'article 1er de la loi du 15 mars 2004 : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève ;

Considérant qu'après avoir relevé, par une appréciation souveraine des faits, que le carré de tissu de type bandana couvrant la chevelure de Mlle A était porté par celle-ci en permanence et qu'elle-même et sa famille avaient persisté avec intransigeance dans leur refus d'y renoncer, la cour administrative d'appel de Nancy a pu, sans faire une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, déduire de ces constatations que Mlle A avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port de ce couvre-chef, qui ne saurait être qualifié de discret, et, dès lors, avait méconnu l'interdiction posée par la loi ;

Considérant, en deuxième lieu, que la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement scolaire prononcée à l'encontre de Mlle A résulte de son refus de respecter l'interdiction édictée à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ; que cette interdiction ne méconnaît pas les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors qu'elle ne porte pas à cette liberté une atteinte excessive au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics ; qu'ainsi, cette sanction ne saurait par elle-même méconnaître ces stipulations ; qu'il s'ensuit que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la sanction attaquée ne méconnaissait pas les dispositions de l'article 9 de la convention

Considérant, en troisième lieu, qu'à la suite de son exclusion définitive du collège, Mlle A pouvait, pour bénéficier du droit à l'instruction, soit être inscrite dans un établissement public en se conformant aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, soit être inscrite au centre national de l'enseignement à distance (CNED), soit encore être inscrite dans un établissement privé, soit enfin être instruite dans sa famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-2 du code de l'éducation, ainsi, d'ailleurs, que le recteur l'a indiqué à ses parents en leur notifiant la sanction prise à son encontre ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette sanction ne méconnaissait pas les stipulations de l'article 2 du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lesquelles nul ne peut être privé du droit à l'instruction ;

Considérant, en quatrième lieu, que la sanction prise à l'encontre de Mlle A, qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne méconnaît pas le principe général de non discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette sanction ne méconnaissait pas ces stipulations ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Bessam A et au ministre de l'éducation nationale.

Questions :

- 1) En vous appuyant sur les points 1 et 2, établissez les faits et la procédure (la chronologie de l'affaire)
- 2) Quel est la tenue ou le signe ici en jeu ?
- 3) Quelles sont les raisons sur lesquelles se fondent le Conseil d'État dans cet arrêt ? (lire les « considérants »)